

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 janvier 2025**

Date de la convocation : 8 janvier 2025

transmise le : 8 janvier 2025

Membres élus : 27

en fonction : 26

présents : 20

Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,

Membres présents : Mesdames et Messieurs Caroline MAECHLING, Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Florence NOBLET, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Christiane WOLFHUGEL, Olivier RIEDINGER Jacky WOLFF, Béatrice DEBRIE, Emmanuel DOLLINGER, Caroline OFFERLE, Mélanie LALLEMAND, Laëtitia GRASSER, Laurent WAEFFLER, Mélanie GRATHWOHL, Sylvia ECKERT, Emmanuelle EBERHARDT.

Etaient absents excusés : Monsieur SCHURR qui donne pouvoir à Madame STOLL, Madame SAEMANN qui donne pouvoir à Madame OFFERLE, Monsieur HIRSCH qui donne pouvoir à Monsieur GANTER, Monsieur OTTMANN qui donne pouvoir à Monsieur WOLFF, Monsieur Alexandre WINTER et Monsieur Thierry RIEDINGER.

Étaient absents non-excusés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvia ECKERT

2025-006 Police Intercommunale Equipement des agents en vue d'une sécurité accrue dans l'exercice de leurs fonctions

Par délibération en date du 5 mars 2024, le Conseil municipal a validé la mise en place d'une Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, permettant le cas échéant aux forces de police intercommunale d'être armées, équipées de caméras individuelles et de travailler en étroite collaboration avec la Gendarmerie nationale notamment.

Cette convention, ratifiée par le Préfet et le Procureur de la République respectivement en date du 13 Mai 2024 et du 12 Aout 2024, ne prévoyait néanmoins pas l'utilisation de taser.

Or il s'avère que le recours au taser est de plus en plus plébiscité par les forces de sécurité, pour son caractère dissuasif et sécurisant. Il offre des capacités d'intervention à distance et de courte distance (jusqu'à 7mètres) évitant d'aller au contact physique. Il s'agit d'un moyen de force dit « intermédiaire », une solution efficace placée entre le bâton ou le gaz

lacrymogène et l'arme à feu. Le taser est une arme non létale qui permet de neutraliser un agresseur et ainsi protéger l'intégrité physique de l'agressé mais aussi de l'agresseur en lui projetant deux arpillons de 50000 volts mais de 2 milliampères uniquement.

La Communauté de communes souhaite donc répondre à la demande d'une sécurité accrue pour ses agents de police sur le terrain, en les autorisant à s'équiper de taser.

Il est pour ce faire nécessaire de prévoir un avenant à la convention susnommée, annexée à la présente délibération et augmentée d'un article 17 bis qui a pour unique objet la possibilité d'équiper la police intercommunale de la Basse Zorn de taser, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en termes de formation des agents et de stockage du matériel.

Il est également précisé les règles d'usage du taser, autorisé dans les cas suivants :

- En cas de menace imminente pour la sécurité des agents ou des tiers ;
- Lors de résistance violente à une interpellation ;
- Dans les situations jugées nécessaires par l'agent sur le terrain, conformément à la doctrine d'emploi.

Il est précisé que toute utilisation du taser donne lieu à un rapport circonstancié.

Vu le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes permettant à la police municipale d'être dotée de cette arme en ayant suivi préalablement une formation encadrée ;

VU l'article 17 bis ajouté à la Convention de coordination avec les Forces de sécurité de l'Etat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

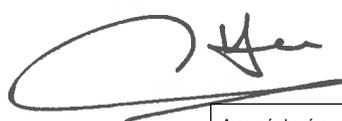
- ACTE le principe du port du taser par les agents de la Police intercommunale de la Basse – Zorn,
- VALIDE l'avenant à la Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat ;
- CHARGE le Maire ou son représentant de signer la convention.

Pour extrait conforme à Hoerdt, le 24.01.2025
Publié le 24.01.2025
Transmis à la Préfecture le 24.01.2025
Certifié exécutoire

Le secrétaire de séance
Sylvia ECKERT



Le Maire
Denis RIEDINGER



Accusé de réception en préfecture
067-216702050-20250114-2025-006-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE INTERCOMMUNALE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

VERSION DE MAI 2024 AVENANTE DE DECEMBRE 2024

Entre Madame Josiane CHEVALIER, Préfète du Bas Rhin,
Et Madame Yolande RENZI, Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg,
Et Monsieur Denis RIEDINGER, Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,
Et Monsieur Patrick KIEFFER, Maire de la commune de Bietlenheim,
Et Monsieur Pierre GROSS, Maire de la commune de Geudertheim,
Et Monsieur Éric HOFFSTETTER, Maire de la commune de Gries,
Et Madame Caroline MAECHLING 1^{ère} Adjointe au Maire de la commune de Hoerd, t,
Et Monsieur Marc MOSER, Maire de la commune de Kurtzenhouse,
Et Monsieur Damien HENRION, Maire de la commune de Weitbruch,
Et Madame Sylvie ROEHLLY, Maire de la commune de Weyersheim,



Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.511-5, L.521-4 à 7, et R.512-5 et 6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-2, 78-6,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La police Intercommunale, créée par délibération du conseil communautaire du 16 juin 2022, a vocation à intervenir sur le territoire des communes faisant parties de la Communauté de communes de la Basse-Zorn conformément à la convention fixant les modalités de mise en place du service commun.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police intercommunale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité.

Pour application de la présente convention « les forces de sécurité de l'état » désignent des effectifs de la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du commandant de groupement du Bas Rhin.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir des 7 diagnostics locaux de sécurité réalisés par les 4 brigades de la Gendarmerie Nationale en 2023 font apparaître les besoins et priorités suivants :

- ✓ Prévention des atteintes aux biens : cambriolage, vols liés dans les véhicules, dégradations et destructions de biens ;
- ✓ Prévention des atteintes aux personnes : notamment les atteintes aux personnes vulnérables (vols à la fausse qualité, vols par ruse, vols avec violences) aux jeunes (violence en milieu scolaire, attroupements nuisibles) et aux commerçants ;
- ✓ Prévention et sécurité routière, notamment aux abords des établissements scolaires ;
- ✓ Lutte contre les incivilités, troubles à la tranquillité et à la salubrité public, pollutions et nuisances ;
- ✓ Accueil, aide aux victimes et assistance à la population ;
- ✓ Prévention situationnelle en générale dont la vidéoprotection ;

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions de la police intercommunale

Article 2

La police intercommunale exécute les missions sur le territoire de toutes les communes de la Basse-Zorn dans la limite des attributions dévolues à ses agents par les lois et règlements en vigueur, notamment dans le strict respect pour les policiers municipaux intercommunaux du code de déontologie (article R.515-1 et suivant le code de la sécurité intérieure), sous l'autorité du Président de l'intercommunalité, les missions relevant de sa compétence et de celles des maires concernés, en matière de prévention de la délinquance et de surveillance du bon ordre, de la sureté, de la tranquillité de la sécurité et de la salubrité publique (article L2212-2 du code générale des collectivités territoriales).

Accusé de réception en préfecture
067-216702050-20250114-2025-006-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

La doctrine d'emploi de la police intercommunale repose sur le triptyque suivant :

- ✓ Lien
- ✓ Présence
- ✓ Médiation

La police intercommunale est chargée :

- ✓ D'assurer l'exécution des arrêtés municipaux ou intercommunaux (pouvoir de police transféré au Président) et constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés ;
- ✓ D'appréhender les auteurs de crimes et délits flagrants, conformément aux articles 21-2, 53 et 73 du code de procédure pénale et rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- ✓ D'assurer la surveillance et le respect des polices administratives générales et pouvoir de police spéciale du maire ou du Président, en fonction des pouvoirs de polices spéciales transférés ;
- ✓ D'assurer et veiller au respect des arrêtés préfectoraux, notamment ceux relatifs au règlement sanitaire départemental ;
- ✓ D'assurer les missions résultant de la police des animaux dangereux ou errants ;
- ✓ De constater les infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage et à la réglementation relative aux enseignes, pré-enseigne et aux publicités ;
- ✓ D'assurer toutes les missions de renfort à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant ;
- ✓ Assure la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves des groupes scolaires et des accueils collectifs de mineurs de : GEUDERTHEIM – GRIES – HOERDT – KURTZENHOUSE – WEITBRUCH – WEYERSHEIM.

Article 3

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à la demande des maires des communes organisatrices, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement soit par le responsable des forces de sécurité de l'Etat soit par le responsable de la police intercommunale soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Dans le cadre d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, la police intercommunale pourra procéder, si nécessaire, à l'inspection visuelle de bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille (article L511-1 et L613-3 du code de la sécurité intérieure).

En aucun cas, il ne peut être confié à la police intercommunale une mission de maintien de l'ordre.

Article 4

La police intercommunale exerce, en complémentarité et en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, la surveillance et la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, et verbalise le cas échéant les infractions constatées

Accusé de réception en préfecture
067-216702050-20250114-2025-006-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

relevant de sa compétence. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police intercommunale ou qui occupe ses fonctions.

Article 5

La police intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6

Le poste de police intercommunale est localisé au 26 rue de La Wantzenau à Hoerdts 67720.

Sans exclusivité sur le territoire, la police intercommunale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale sur les 7 communes dans les créneaux horaires suivants :

- ✓ Du lundi au vendredi : (de manière aléatoire et variée) de 06 heures à 21 heures, en fonction du nombre d'agents disponible, des congés scolaires, et des manifestations exceptionnelles entre autres
- ✓ Le samedi : de 06 heures à 21 heures, une à deux fois par mois ;
- ✓ Le dimanche et jours fériés : Exceptionnellement, à la demande d'un élu

Ces horaires sont modifiables en cas de besoin, notamment lors d'événements particuliers. Dans ce cas le responsable de la police intercommunale informe les forces de sécurité de l'Etat.

La police intercommunale peut assurer ponctuellement, des patrouilles de surveillance de soirée et de nuit à la demande du Président ou d'un maire de la CCBZ. Elle informe les forces de sécurité de l'Etat des jours et heures de ces patrouilles.

Dans un souci de sécurité, ces patrouilles de fin de soirée (après 20 heures) ou de nuit (22 heures à 06 heures) ne se feront qu'à l'unique condition d'avoir un équipage composé au minimum de deux agents de police municipale intercommunale.

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, en charge de la police intercommunale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police intercommunale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité public en vue de l'organisation matérielle des

Accusé de réception en préfecture
067-216702050-20250114-2025-006-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ✓ Réunion trimestrielle (ou plus fréquente si les circonstances le nécessitent) avec les 4 commandants d'unités (ou leurs représentants) des brigades de gendarmerie de Brumath, Haguenau, Bischwiller et de La Wantzenau.
- ✓ Les dates et heures de ces rendez-vous seront définies conjointement entre les diverses parties citées supra
- ✓ L'ordre du jour porte notamment sur :
 - Les problèmes de sécurité publique ;
 - L'organisation des services (échanges d'informations, missions, manifestations publiques, plannings, etc.) ;
 - Le suivi des procédures établies par la police intercommunale ;
 - Les réclamations et pétitions adressées aux services et toute autres questions relatives à des problèmes de nuisance, de salubrité ou de sécurité ;
- ✓ Des prises de contact hebdomadaire, au minimum téléphonique, entre le chef de service de la Police Intercommunale et les brigades susmentionnées.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Président de la CCBZ en charge de la police intercommunale s'informent mutuellement, a minima annuellement, des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et des agents de police intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le Président de la CCBZ, en charge de la police intercommunale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents affectés aux missions de la police intercommunale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées (bâton télescopique de protection, bombe lacrymogène, arme à feu). Le cas échéant, les évolutions feront l'objet d'un avenant à la présente convention transmis au responsable désigné.

La police intercommunale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Président de la CCBZ en charge de la police intercommunale peuvent décider que les missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires en sont systématiquement informés sauf opérations confidentielles.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes appartenant à la CCBZ.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police intercommunale en informe sans délai les forces de sécurité de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
067-216702050-20250114-2025-006-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par les moyens suivants :

- ✓ Ligne téléphonique de l'OPJ de permanence, par l'intermédiaire du standard de la brigade de gendarmerie de Brumath, Haguenau Bischwiller et de La Wantzenau ou du numéro de téléphone portable personnellement attribué ;
- ✓ Par l'intermédiaire du centre opérationnelle de la gendarmerie de Strasbourg en composant le « 17 » ;
- ✓ Par la boîte mail organique.

De manière équivalente, la police intercommunale doit pouvoir être jointe :

- ✓ Par le standard de la Communauté de communes de la Basse-Zorn : 03 90 64 25 50 ;
- ✓ Par le biais de la ligne téléphonique portable attribuée aux agents de la police intercommunale (distribuée aux brigades) ;
- ✓ Par le biais de l'adresse mail police-municipale@cc-basse-zorn.fr ; ou via le mail du chef de service mathieu-boff@cc-basse-zorn.fr.

Article 12

Les communications entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables, et par le biais de rencontres récurrentes en présentiel.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 13

Mme la Préfète du Bas-Rhin, Mme Le Procureure de la République de Strasbourg et le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale de la Basse-Zorn et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police intercommunale et de leurs équipements.

Article 14

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et de la police intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

Alinéa 1 : Partage réciproque d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

Les policiers intercommunaux peuvent accéder, directement via le « portail police municipale » (PPM) ou directement, sur demande par téléphone dont le numéro aura été préalablement défini, ou par courriel aux forces de sécurité de l'Etat, uniquement pour identifier les auteurs des infractions dont la constatation relève de leur compétence, aux informations contenues dans les fichiers de la Gendarmerie Nationale suivants :

- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au système national des permis de conduire (SNPC) ;
- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au fichier des objets et véhicules signalés (FOVES).

Concernant le fichier des personnes recherchées (FPR) l'article 5 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 prévoit que les policiers intercommunaux peuvent être rendus destinataires, à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions et à l'initiative des forces de sécurité de l'Etat, de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le FPR.

Alinéa 2 : Information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, radio, mail, tract le cas échéant

Les forces de sécurité de l'Etat et la police intercommunale veilleront ainsi à la transmission des données concourant à l'amélioration du service dans les domaines de la prévention de la délinquance, de l'ordre public, des manifestations publiques, de la lutte contre la toxicomanie et de l'insécurité routière.

Alinéa 3 : Communication opérationnelle

L'échange d'informations opérationnelles peut être décidé par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police intercommunale sur les réseaux cryptés afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) **ou** par une ligne téléphonique dédiée **ou** par tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police intercommunale dépassant ses prérogatives. De même la participation de la police intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagé par Mme La Préfète.

Le prêt du matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (inscription dans un registre de l'identité de l'agent, du numéro d'identification du matériel ainsi que le motif et la durée du prêt).

Alinéa 4 : Vidéoprotection

La police intercommunale de la Basse-Zorn pourra, après validation de la présente convention, solliciter la possibilité de disposer de caméras individuelles, dans les conditions prévues par la réglementation.

Accusé de réception en préfecture 067-216702050-20250114-2025-006-DE Date de télétransmission : 24/01/2025 Date de réception préfecture : 24/01/2025

Dans le cadre prévu par la loi, les enregistrements vidéo réalisés par la police intercommunale seraient mis à disposition de la Gendarmerie Nationale.

Un projet d'installation d'un système global de vidéoprotection dans la vaste zone d'activités de Hoerdt est mis à l'étude. Les enregistrements, qui seront gérés vraisemblablement par la police intercommunale, permettront là aussi un échange propice avec les forces de sécurité de l'Etat en cas de crimes ou délits constatés, afin d'orienter leurs enquêtes.

Alinéa 5 : Missions menées en commun

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police intercommunale peuvent convenir, sous réserve de l'accord du Président de la CCBZ, à des patrouilles pédestres sur la voie publique ou des opérations de contrôle effectuées conjointement.

Alinéa 6 : Prévention des violences urbaines

Dans ce cadre, la police intercommunale assure un soutien logistique aux forces de sécurité de l'Etat concernant :

- ✓ La protection des bâtiments publics municipaux et intercommunaux (écoles, accueils collectifs de mineurs, crèche, équipements sportifs et sociaux, cultures) ;
- ✓ L'accès des secours ;
- ✓ L'intervention des services techniques municipaux, intercommunaux (ambassadeur du tri...).

Alinéa 7 : Sécurité routière

Dans le respect des instructions de Mme La Préfète et de Mme La Procureure de la République, les deux forces de police élaborent conjointement une stratégie locale de contrôle.

Ainsi, les moyens tels que sonomètre, cinémomètre, pourront être mutualisés par la police intercommunale avec les forces de sécurité de l'Etat et parallèlement les moyens à disposition de ces derniers pourront également être mis en commun (éthylomètre, fichiers ...) .

Alinéa 8 : Sécurité publique

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité d'une patrouille des forces de sécurité de l'Etat, le gradé de permanence de la brigade territoriale peut contacter la police intercommunale afin de solliciter l'envoi de la patrouille pour une mission relevant de son domaine de compétence (exemple : nuisances sonores, véhicule gênant, différend de voisinage, déchets sauvage, etc.), sous réserve d'une appréciation concordante de la police intercommunale quant à la mission concernée et sous réserve d'être présente sur son lieu de travail et disponible.

De même les agents de la police intercommunale contacteront immédiatement le 17 s'ils sont primo-destinataires d'une mission urgente n'entrant pas dans leur attributions (exemple alcoolémie, accident corporel de la circulation routière, vol à main armée, attentat, etc.). Il

conviendra dans un second temps de prendre attache avec la brigade compétente autant que besoin aux fins de coordination éventuelle dans le cadre de l'intervention ou à ses abords.

Article 15

Compte tenu des diagnostics locaux de sécurités, effectués par la Brigade de Gendarmerie de Brumath pour les communes de Geudertheim et Bietlenheim, par la Brigade de Gendarmerie de Haguenau pour la commune de Weitbruch, par la Brigade de Gendarmerie de Bischwiller concernant les communes de Gries et de Kurtzenhouse, par la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau pour les communes de Weyersheim et de Hoerdt, et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Intercommunale, le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police intercommunale par la désignation d'agents référents :

- ✓ En matière de réglementation relative aux chien catégorisés, à la capture, de mise en fourrière de chiens errants ou présentant un danger (convention entre fourrière animale et SPA et les communes de Hoerdt, Weyersheim, Geudertheim, Gries et Weitbruch) ;
- ✓ En matière de vidéoprotection (le cas échéant - projet à l'étude dans la zone d'activités de Hoerdt) ;
- ✓ En cas de convention avec fourrière véhicule (le cas échéant - projet à l'étude avec un garage dans la zone d'activités de Hoerdt) ;
- ✓ Protection de l'environnement (affichage, dépôt sauvage...).

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle implique l'organisation de formations au profit de la police intercommunale (formation aux contrôles de véhicules et de personnes, geste technique d'intervention professionnelle). Le prêt de locaux ou de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat, s'effectue dans le cadre du protocole nationale signé entre le ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Article 17

Par la signature de la présente convention, il est accepté que la police intercommunale soit armée d'un pistolet semi-automatique 9mm dont le modèle n'a pas été arrêté à ce jour. Cet armement sera soumis préalablement à la formation dispensée par le CNFPT, à l'existence d'un local de stockage de cette arme, fermé (sans accès vers l'extérieur) sous alarme, et sous condition de l'installation d'un coffre scellé au sol dans cette pièce et enfin l'achat d'un tube à sable attenant.

Une fois les dispositions remplies, une nouvelle demande officielle sera transmise à Mme La Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir cet agrément.

Article 17 BIS

Par la signature de la présente convention, il est accepté que la police intercommunale soit armée d'un pistolet à impulsion électrique dit « Taser » modèle AXON T7. Cet armement sera soumis préalablement à la formation dispensée par le CNFPT, à l'existence d'un local de stockage de cette arme, fermé (sans accès vers l'extérieur) sous alarme, et sous condition de l'installation d'un coffre scellé au sol dans cette pièce.

Article 18

Par la signature de la présente convention, il est accepté de donner la possibilité à la police intercommunale de faire exceptionnellement des horaires de nuit (22 heures à 06 heures) en fonction des évènements ou de l'urgence.

Article 19

Par la signature de la présente convention, il est accepté de donner la possibilité à la police intercommunale d'être équipé pour sa protection, de caméra individuelle dont les dispositions sont mentionnées supra (Article 14 alinéa 4).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

La mise en œuvre de la présente convention de coordination fait l'objet d'un rapport périodique établi au moins une fois par an selon les modalités fixés d'un commun accord par le ou les représentants de l'Etat et le Président de la CCBZ.

Ce rapport est communiqué à Mme la Préfète, Mme La Procureure, et au Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification devra se faire par avenant à la convention, signé par les parties.

Fait à Hoerdt, le 13 mai 2024.

Josiane CHEVALIER
Préfète du Bas Rhin

Yolande RENZI
Procureure de la République
à Strasbourg

Denis RIEDINGER
Président de la
Communauté de communes
de la Basse-Zorn

Patrick KIEFFER
Maire de Bietlenheim

Pierre GROSS
Maire de Geudertheim

Eric HOFFSTETTER
Maire de Gries

Caroline MAECHLING
1^{ère} Adjointe
au Maire de Hoerdt

Marc MOSER
Maire de Kurtzenhouse

Damien HENRION
Maire de Weitbruch

Sylvie ROEHLLY
Maire de Weyersheim

Accusé de réception en préfecture
067-216702050-20250114-2025-006-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025